

5. *Décide que :*

a) Une liste récapitulative mise à jour devrait être publiée tous les ans et les informations devraient être mises à la disposition des gouvernements et autres utilisateurs sous une forme qui leur permette d'y avoir accès directement par ordinateur;

b) Afin de réduire les coûts dans toute la mesure possible, la liste récapitulative devrait être publiée et diffusée tous les ans dans trois langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au maximum, les langues devant changer chaque année et revenir avec la même fréquence;

c) La présentation de la liste récapitulative devrait être constamment maintenue à l'examen afin de l'améliorer, conformément à la résolution 37/137 de l'Assemblée générale, en coopération avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu du caractère complémentaire de la liste, de l'expérience acquise et des vues exprimées par les gouvernements à ce sujet, et le Secrétaire général devrait faire rapport sur le prochain examen à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

d) L'examen de la liste récapitulative devrait notamment porter sur les avantages et inconvénients que présente l'inclusion, dans la liste, d'informations telles que les considérations juridiques, commerciales et de santé publique qui dictent l'adoption de mesures réglementaires, ainsi que des renseignements complémentaires sur les utilisations des produits qui ne présentent pas de risque;

6. *Prie instamment* les pays importateurs, compte tenu des renseignements détaillés concernant les aspects juridiques, la santé publique et l'innocuité des produits déjà communiqués au Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de tirer parti des services d'information de ces organismes qui comportent, dans certains cas, un accès direct par ordinateur;

7. *Prie* le Secrétaire général, avec le concours des institutions spécialisées compétentes, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur un examen des divers systèmes d'échange d'informations qui fonctionnent actuellement dans le système des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général et les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de continuer à fournir aux pays en développement qui le demandent l'assistance technique voulue pour créer ou renforcer des systèmes nationaux qui leur permettraient de réglementer les produits chimiques et les produits pharmaceutiques dangereux et d'en surveiller efficacement l'importation, la fabrication et l'utilisation;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, puis tous les trois ans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application des résolutions 37/137 et 38/149 et de la présente résolution;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/230. Décennie des transports et des communications en Afrique²⁰⁰

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/150 du 19 décembre 1983, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, par laquelle elle a approuvé l'organisation de réunions techniques consultatives et la réalisation d'études sur l'harmonisation et la coordination des différents modes de transport et de communication,

Rappelant également la résolution 1984/68 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1984,

Considérant que, dans le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique²⁰¹ et l'Acte final de Lagos²⁰², priorité est accordée aux transports et aux communications et que la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique a fait sien, dans sa résolution 487 (XIX) du 26 mai 1984²⁰³, le programme de la seconde phase, de 1984 à 1988, de la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Notant que la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification a approuvé le programme de la seconde phase de la Décennie à sa quatrième session, tenue à Conakry du 7 au 11 février 1984²⁰⁴, et notant les efforts faits par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique pour élaborer le plan,

Considérant que le programme de la Décennie nécessite des ajustements constants tout au long de la Décennie,

Prenant acte de la note du Secrétaire général²⁰⁵ transmettant le rapport intérimaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique sur l'exécution du programme de la première phase, de 1980 à 1983, de la Décennie et le programme approuvé pour la seconde phase, de 1984 à 1988,

1. *Réaffirme* sa résolution 38/150 relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique et demande son application immédiate et effective;

2. *Fait sien* le programme de la seconde phase de la Décennie des transports et des communications en Afrique que la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique a fait sien dans sa résolution 487 (XIX);

3. *Note* l'appui financier fourni par le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à la Commission économique pour l'Afrique en vue de l'élaboration du programme de la seconde phase de la Décennie et de la poursuite des activités du Groupe de coordination de la Décennie;

4. *Invite* tous les gouvernements, notamment ceux des pays développés, et toutes les institutions financières internationales à accroître sensiblement leur appui financier au programme de la seconde phase de la Décennie et à accorder une attention particulière au financement et à l'exécution des projets relatifs aux transports et aux communications dans les pays sans littoral, ainsi qu'à participer activement et de façon concrète aux réunions techniques consultatives prévues et à fournir aux pays africains des ressources financières et techniques à des conditions avantageuses en vue de l'application du programme de la seconde phase de la Décennie;

5. *Lance un appel* à la communauté internationale et aux institutions financières internationales pour qu'elles

²⁰⁰ Voir également sect. X.B.4. décision 39/445, par. b et c.

²⁰¹ A/S-11/14, annexe I.

²⁰² *Ibid.*, annexe II.

²⁰³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 11 (E/1984/21), chap. IV*

²⁰⁴ Voir le rapport de la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification sur les travaux de sa quatrième session (E/ECA/CM.10.22).

²⁰⁵ A/39/271-F/1984/98.

mettent à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique, pour des périodes de courte durée, des experts qui s'acquitteraient de tâches spécialisées dans le cadre du programme de la Décennie, y compris l'élaboration des descriptifs des projets;

6. *Lance également un appel* au Programme des Nations Unies pour le développement pour qu'il continue à fournir des ressources à la Commission économique pour l'Afrique au cours du prochain cycle de programmation;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission économique pour l'Afrique les ressources financières appropriées en les prélevant sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, afin de lui permettre :

a) D'exécuter pleinement les activités demandées au paragraphe 9 de la résolution 38/150 de l'Assemblée générale;

b) D'assurer la préparation des documents financiers et techniques pertinents pour les projets sélectionnés du programme de la seconde phase de la Décennie;

c) D'assurer promptement un suivi lorsque des gouvernements ou des institutions financières internationales manifestent, lors de consultations techniques consultatives, un intérêt pour le financement de projets de la Décennie;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation du programme de la Décennie.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/231. Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/213 du 20 décembre 1982 et 38/193 du 20 décembre 1983,

Considérant que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel²⁰⁶ a été ratifié, accepté ou approuvé par un plus grand nombre d'Etats que le minimum requis pour son entrée en vigueur,

1. *Prend note avec intérêt* du consensus qui s'est dégagé des consultations sur la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, qui ont été menées à Vienne en avril et mai 1984 et antérieurement;

2. *Approuve* le contenu du rapport du Secrétaire général sur la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée²⁰⁷ et demande à tous les pays de se conformer au résultat des consultations énoncé dans ce rapport;

3. *Se déclare persuadée* que la nouvelle organisation respectera le contenu du rapport du Secrétaire général;

4. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier sans plus tarder l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

5. *Décide* que des ressources suffisantes devront être prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exercice biennal 1984-1985 en vue d'assurer la disponibilité des crédits nécessaires, conformément au paragraphe 7 de la

résolution 34/96 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1979, pour la tenue de la première Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui aura lieu en deux parties d'une durée totale n'excédant pas 13 jours, et pour couvrir les autres dépenses qu'entraînera la transformation de cette organisation en institution spécialisée;

6. *Décide en outre* que, en prévision de la prochaine transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, le Secrétaire général devrait modifier le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985²⁰⁸ de sorte que le Conseil du développement industriel ne tienne qu'une seule session en 1985;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, conformément à la résolution 38/193 de l'Assemblée générale, en vue d'assurer la transformation immédiate de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/232. Coopération en matière de développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où est soulignée notamment l'importance que revêt l'industrialisation pour le progrès des pays en développement²⁰⁹,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels²¹⁰, dans lesquels sont définis les mesures et principes essentiels du développement industriel et de la coopération dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays²¹¹, dans lesquels est énoncée une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement,

Réaffirmant sa résolution 38/192 du 20 décembre 1983, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes relatives à la coopération en matière de développement industriel,

Préoccupée par l'effet négatif que la crise économique mondiale continue à avoir sur le développement économique et l'industrialisation des pays en développement,

Prie instamment les pays développés de tenir pleinement compte des vastes répercussions internationales de leurs décisions de principe, notamment leurs incidences sur les pays en développement et le développement industriel,

Prie aussi instamment les pays développés de contribuer à l'instauration de conditions propres à conduire à la reprise économique mondiale soutenue qui est si néces-

²⁰⁶ A/CONF.90/19.

²⁰⁷ A/39/376.

²⁰⁸ A/AC.172/92.

²⁰⁹ Résolution 35/56, annexe, par. 72 à 80.

²¹⁰ Voir A/10112, chap. IV.

²¹¹ ID/CONF.4/22 et Corr. 1, chap. VI.